

Source:

Nouveau Code de procédure civile libanais, *Revue de l'Arbitrage*, (Comité Français de l'Arbitrage 1993 Volume 1993 Issue 4) pp. 750 - 763

Nouveau Code de procédure civile libanais- 1993

Première partie: Les règles de l'arbitrage en droit interne

Art. 762:

Il revient aux contractants d'insérer dans le contrat commercial ou civil conclu entre eux une clause disposant que seront résolus par voie d'arbitrage tous les litiges susceptibles de transaction qui pourront naître de l'exécution ou de l'interprétation de ce contrat.

Art. 763:

La clause compromissoire ⁽¹⁾ ne sera valable que si elle est stipulée par écrit dans le contrat principal ou dans un document auquel celui-ci se réfère.

Et elle doit comprendre, sous peine de nullité, la désignation de l'arbitre ou des arbitres en leur personne ou en leur qualité, ou la détermination des modalités de désignation de ces derniers.

Art. 764:

Si, après la survenance du litige, la désignation de l'arbitre ou des arbitres se heurte à un obstacle du fait de l'une des parties, ou lors de la mise en œuvre des modalités de leur désignation, il sera demandé au président du tribunal de première instance de pourvoir à leur désignation.

Si le président du tribunal de première instance constate que la clause compromissoire est, soit manifestement nulle, soit insuffisante pour permettre la désignation de l'arbitre ou des arbitres, il prononce une décision constatant ce fait et déclare n'y avoir lieu à la désignation de ces derniers.

La clause compromissoire nulle est réputée non écrite.

Art. 765:

Le compromis ⁽²⁾ est un contrat en vertu duquel les parties conviennent de résoudre un litige susceptible de transaction né entre eux par le recours à l'arbitrage d'une ou de plusieurs personnes.

Art. 766:

Le compromis ne peut être établi que par écrit.

Et il doit comprendre, sous peine de nullité, la détermination de l'objet du litige, et la désignation de l'arbitre ou des arbitres en leur personne ou en leur qualité, ou la détermination des modalités de désignation de ces derniers.

Le compromis est considéré comme caduc lorsque l'arbitre qui y est désigné refuse la mission qui lui est confiée.

Art. 767:

Les parties peuvent convenir de résoudre un litige par voie d'arbitrage même si celui-ci fait l'objet d'une instance engagée devant les tribunaux. Elles peuvent également convenir que leur litige sera résolu conformément à une loi étrangère ou à un usage étranger.

Art. 768:

La mission d'arbitre ne peut être confiée qu'à une personne physique, et si la convention d'arbitrage désigne une personne morale, la mission de celle-ci sera limitée à l'organisation de l'arbitrage.

L'arbitre ne peut être ni mineur, ni incapable, ni déchu de ses droits civils, ni failli à moins qu'il ne soit réhabilité.

Art. 769:

L'arbitre doit accepter la mission qui lui est confiée, cette acceptation devant être établie par écrit.

S'il existe en la personne de l'arbitre une cause de récusation, il doit en informer les parties, et dans ce cas, il ne peut accepter la mission qu'avec l'accord de ces parties.

Après acceptation de la mission, l'arbitre ne peut se rétracter sans motif sérieux sous peine d'être condamné à des dommages-intérêts au profit de la victime du dommage.

Art. 770:

Les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement unanime des parties. Ils ne peuvent être récusés que pour des causes survenant ou apparaissant postérieurement à leur désignation. Et la récusation peut être demandée pour les mêmes causes que celles de la récusation d'un juge.

La demande de récusation doit être présentée au tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège convenu de l'arbitrage, et à défaut, au tribunal de première instance de Beyrouth, et ce dans les cinq jours de la connaissance par le demandeur de la récusation de la désignation de l'arbitre, ou de la date de l'apparition de la cause de récusation.

Art. 771:

En cas de pluralité d'arbitres, leur nombre doit dans toutes les hypothèses être impair, sous peine de nullité de l'arbitrage. Si les parties désignent deux arbitres, ou des arbitres en nombre pair, il faut leur adjoindre un arbitre supplémentaire désigné, soit conformément à ce que les parties ont précisé, soit par un accord des arbitres désignés, soit à défaut d'accord entre ces derniers, par une décision du président du tribunal de première instance.

Art. 772:

Lorsqu'une personne physique ou morale est désignée pour organiser l'arbitrage, la mission d'arbitrage sera alors confiée à un ou plusieurs arbitres acceptés par toutes les parties.

A défaut d'acceptation, la personne chargée d'organiser l'arbitrage invite chaque partie à désigner un seul arbitre et procède elle-même, le cas échéant, à la désignation de l'arbitre nécessaire pour compléter le tribunal arbitral, et si les parties s'abstiennent de désigner un arbitre, la personne chargée d'organiser l'arbitrage procède à sa désignation.

La désignation des arbitres peut être directement effectuée conformément aux prescriptions de l'alinéa 2.

Art. 773:

Si aucun délai n'est prévu par la convention d'arbitrage, qu'il s'agisse d'une clause compromissoire ou d'un compromis, les arbitres seront tenus de remplir leur mission dans un délai de six mois au plus tard, à compter du jour où le dernier d'entre eux a accepté sa mission.

Le délai conventionnel ou légal peut être prorogé, soit du commun accord des parties, soit par une décision du président du tribunal de première instance, à la demande de l'une des parties ou du tribunal arbitral.

Art. 774:

Dans les cas prévus aux articles 764, 771 et 773, le président du tribunal de première instance auquel se réfère l'article 770 al. 2, rend rapidement sa décision, à la demande de l'une des parties ou du tribunal arbitral. Et cette décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Toutefois, cette décision est susceptible d'appel lorsque le président aura déclaré n'y avoir lieu à désignation de l'arbitre ou des arbitres, pour l'une des causes prévues à l'al. 2 de l'article 764. La Cour d'appel statuera rapidement sur ce recours.

Art. 775:

Les parties peuvent convenir dans la clause compromissoire ou dans le compromis, ou dans un contrat séparé, que l'arbitrage sera un arbitrage en droit ou en amiable composition; l'arbitre ou les arbitres peuvent également être chargés de concilier les parties.

Art. 776:

Lorsqu'un doute apparaît quant à la qualification de l'arbitrage, celui-ci sera considéré comme un arbitrage en droit.

Dans l'arbitrage en droit, l'arbitre ou les arbitres appliquent les règles de droit et les règles normales de procédure, à l'exclusion de celles qui sont incompatibles avec les principes de l'arbitrage, et notamment celles posées dans le présent titre.

Les parties peuvent dispenser l'arbitre ou les arbitres de l'application des règles normales de procédure ou de certaines d'entre elles, à l'exclusion de celles intéressant l'ordre public, et à condition qu'elles soient compatibles avec les règles et les principes de l'arbitrage. Cette dispense ne peut, en particulier, porter sur les principes prévus aux articles 365 à 368 et 371 à 374.

Cette dispense ne peut être établie que par une clause expresse insérée dans la convention d'arbitrage ou dans une convention séparée.

Art. 777:

Dans l'arbitrage en amiable composition, l'arbitre ou les arbitres sont dispensés de l'application des règles de droit et des règles normales de procédure et ils jugent en équité.

Sont exclues de cette dispense les règles de droit intéressant l'ordre public, et les principes fondamentaux de procédure, notamment ceux relatifs aux droits de la défense, à la motivation des décisions ainsi que les règles particulières à l'arbitrage.

L'arbitrage en amiable composition ne peut être établi qu'en vertu d'une clause expresse insérée dans la convention d'arbitrage ou dans une convention séparée.

Art. 778:

Le litige est soumis à l'arbitre ou aux arbitres conjointement par les parties, ou bien par la partie la plus diligente.

Art. 779:

L'instruction est effectuée par les arbitres réunis, à moins que le compromis ⁽³⁾ ne les autorise à déléguer l'un d'eux à cet effet.

Les arbitres entendent les tiers sans que ces derniers ne prêtent serment.

Les arbitres recourent au juge ou au président du tribunal compétent pour connaître du litige à défaut d'arbitrage, pour effectuer ce qui suit:

1 – Prononcer à l'encontre des témoins qui s'abstiennent de comparaître, ou à l'encontre de ceux parmi ces derniers qui refusent de répondre, les sanctions prévues par la présente loi.

2 – Ordonner les commissions rogatoires.

Art. 780:

S'il apparaît que l'une des parties détient un élément de preuve, les arbitres peuvent lui enjoindre de le produire.

Art. 781:

Sous réserve des conventions particulières des parties, l'instance arbitrale prend fin:

1 – Par la révocation de l'arbitre, son décès ou la survenance d'un obstacle l'empêchant d'entreprendre sa mission, ou le privant de l'exercice de ses droits civils.

2 – Par l'abstention de l'arbitre ou sa récusation.

3 – Par l'expiration du délai d'arbitrage.

Art. 782:

L'interruption de l'instance arbitrale est régie par les dispositions des articles 505 à 508.

Art. 783:

Sauf convention contraire, il revient à l'arbitre de trancher l'incident de vérification d'écriture conformément aux dispositions des articles 174 à 178.

En cas d'inscription en faux devant l'arbitre d'un document produit dans l'instance, celle-ci sera suspendue par l'arbitre jusqu'au prononcé d'une décision tranchant cet incident par le tribunal de première instance compétent pour connaître du litige, ou celui dans le ressort duquel se trouve le juge normalement compétent pour connaître du litige à défaut d'arbitrage. Le délai d'arbitrage est suspendu, et ne recommence à courir qu'après la notification du jugement tranchant l'incident aux arbitres.

Art. 784:

Si en cours d'arbitrage, une question préjudicielle qui ne relève pas de la compétence des arbitres est soulevée, ou si une inscription en faux est formée à propos d'une pièce, ou qu'une procédure pénale en faux relative à cette pièce est poursuivie, ou si toute autre procédure résultant d'une infraction pénale se rattachant au litige est poursuivie, les arbitres doivent suspendre leur mission et les délais prévus pour rendre la décision seront également suspendus jusqu'à la notification aux arbitres du jugement définitif rendu relativement à cette question préjudicielle.

Art. 785:

Si devant l'arbitre, l'une des parties conteste dans son principe ou dans son étendue la compétence de cet arbitre pour connaître du litige qui lui est soumis, il lui appartient de trancher cette contestation.

Art. 786:

Les tiers ne peuvent intervenir dans le litige soumis aux arbitres, à moins que les parties n'y consentent.

Art. 787:

L'arbitre ou les arbitres fixent la date à laquelle l'affaire sera soumise à vérification ou mise en délibéré en vue de rendre la décision.

A partir de cette date, aucune demande, aucun moyen, observation ou pièce ne peuvent être produits à moins que l'arbitre ou les arbitres ne le demandent.

Art. 788:

En cas de pluralité d'arbitres, ils délibèrent en secret, et la sentence est rendue soit à l'unanimité, soit à la majorité des opinions.

Art. 789:

Les arbitres tranchent le litige conformément aux règles prévues à l'article 776, à moins que les parties ne leur aient conféré, dans le compromis ⁽⁴⁾ d'arbitrage, le pouvoir de le trancher en tant qu'amiables compositeurs, auquel cas ils appliqueront les règles prévues par l'article 777.

Art. 790:

La sentence arbitrale doit comprendre:

- 1 – Le nom de l'arbitre ou des arbitres qui l'ont rendue.
- 2 – Le lieu où elle est rendue et sa date.
- 3 – Les noms, titres, et qualités des parties, ainsi que les noms de leurs mandataires.
- 4 – Un exposé succinct des allégations des parties: faits, prétentions et moyens de preuve invoqués à l'appui.

5 – Les motifs de la sentence et son dispositif.

Art. 791:

La sentence arbitrale est signée par l'arbitre ou les arbitres qui l'ont rendue.

Et si une minorité parmi eux refuse de la signer, les autres arbitres en feront mention et la sentence aura le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

Art. 792:

Le prononcé de la sentence dessaisit l'arbitre du litige. Néanmoins, l'arbitre conserve le pouvoir d'interpréter la sentence, de corriger les erreurs et omissions et de la compléter lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande. Sont applicables à cet effet les dispositions des articles 560 à 563.

Toutefois, il n'est permis à l'arbitre d'interpréter, de corriger ou de compléter la sentence que dans le délai qui lui est fixé pour trancher le litige et, une fois ce délai passé, il incombe au tribunal compétent à défaut d'arbitrage d'interpréter ou de corriger la sentence.

Art. 793:

En vue de l'octroi de l'exequatur à la sentence arbitrale, il revient, soit à l'un des arbitres, soit à la partie la plus diligente, de déposer l'original de cette sentence au greffe du tribunal de première instance prévu à l'article 770 al. 2. Il sera joint à cet original une copie de la convention d'arbitrage certifiée conforme à l'original, soit par les arbitres, soit par une autorité officielle compétente, soit par le greffier en chef au vu de l'original.

Le greffier du tribunal doit dresser procès-verbal de ce dépôt.

Art. 794:

La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement au litige qu'elle tranche.

Art. 795⁽⁵⁾ :

La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution qu'en vertu d'une ordonnance émanant du président du tribunal de première instance auprès du greffe duquel la sentence a été déposée, rendue sur requête de l'une des parties intéressées, et ce après examen de la sentence et de la convention d'arbitrage.

Si le litige objet de l'arbitrage relève de la compétence des juridictions administratives, l'exequatur sera octroyé par le président du Conseil d'Etat. En cas de refus, opposition peut être formée contre sa décision devant la section du contentieux.

Art. 796:

L'exequatur est apposé sur l'original de la sentence arbitrale déposée, et sur l'original présenté par le demandeur de l'exequatur, ce dernier original devant lui être remis dès ce moment.

La décision qui refuse l'octroi de l'exequatur doit être motivée. Et le refus de l'exequatur n'est possible que pour l'une des causes d'annulation prévues par l'article 800.

Art. 797:

Sont applicables aux sentences arbitrales les règles relatives à l'exécution provisoire des jugements.

En cas d'appel ou de recours en annulation, il revient au président de la chambre de la Cour d'appel devant laquelle le recours a été présenté d'accorder l'exequatur à la sentence arbitrale assortie de l'exécution provisoire. Il revient de même à la Cour d'appel d'ordonner l'exécution provisoire dans les cas et selon les conditions prévues à l'article 575.

Art. 798⁽⁶⁾ :

La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition.

Elle peut être frappée de tierce opposition devant la juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage, sous réserve des dispositions de l'article 681 al. 1.

Art. 799:

La sentence arbitrale est susceptible d'appel, à moins que les parties n'aient renoncé à l'appel dans la convention d'arbitrage.

La sentence arbitrale rendue par un arbitre amiable compositeur n'est pas susceptible d'appel, à moins que les parties ne se soient expressément réservé dans la convention d'arbitrage le droit d'exercer ce recours, et dans ce cas, la Cour d'appel statue comme arbitre amiable compositeur.

Art. 800:

Lorsque les parties ont renoncé à l'appel, ou lorsqu'elles ne se sont pas expressément réservé le droit d'interjeter appel suivant les dispositions de l'article précédent, il leur est toujours possible d'exercer un recours en annulation contre la sentence rendue par les arbitres nonobstant toute convention contraire.

Le recours en annulation n'est ouvert que dans les cas suivants:

1 – Si la sentence a été rendue sans convention d'arbitrage, ou sur convention nulle ou éteinte par expiration du délai.

2 – Si la sentence a été rendue par des arbitres qui n'ont pas été désignés conformément à la loi.

3 – Si la sentence a dépassé les limites de la mission fixée à l'arbitre ou aux arbitres.

4 – Si la sentence a été rendue sans respecter les droits de la défense des parties.

5 – Si la sentence ne contient pas toutes les mentions obligatoires relatives aux prétentions des parties, aux moyens et arguments évoqués à leur appui, les noms des arbitres, les motifs de la sentence, son dispositif, sa date et la signature des arbitres.

6 – Si la sentence a violé une règle d'ordre public.

Art. 801:

Si la juridiction saisie du recours en annulation annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission fixée à l'arbitre, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Art. 802:

L'appel et le recours en annulation sont portés devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence arbitrale a été rendue.

Tant l'appel que le recours en annulation sont recevables dès le prononcé de la sentence objet du recours. Mais ils seront irrecevables s'ils sont présentés après 30 jours à compter de la notification de la sentence revêtue de l'exequatur.

Art. 803:

A moins que la sentence arbitrale ne soit susceptible d'exécution provisoire, le délai d'appel et du recours en annulation suspend l'exécution de la sentence. Suspend également l'exécution de la sentence le recours exercé dans le délai.

Art. 804⁽⁷⁷⁾ :

L'appel et le recours en annulation sont formés, instruits et jugés conformément aux principes et aux règles de la procédure contentieuse suivies devant la Cour d'appel. La qualification donnée par les parties à la voie de recours au moment de son introduction est susceptible de modification ou de précision jusqu'à l'expiration du délai du recours. La décision rendue par la Cour d'appel dans les cas prévus à l'al. 1 est susceptible de recours au moyen de l'une des voies de recours ordinaires conformément aux principes généraux.

Art. 805:

L'ordonnance accordant l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours.

Toutefois, l'appel ou le recours en annulation formés contre la sentence arbitrale emportent de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour d'appel, recours contre l'ordonnance accordant l'exequatur ou dessaisissement du juge compétent pour la prononcer.

Art. 806:

L'ordonnance refusant l'exequatur est susceptible d'appel dans les 30 jours suivant sa notification. Et dans ce cas, il revient à la Cour d'appel de connaître, à la demande des parties, des moyens que celles-ci auraient pu invoquer à l'encontre de la sentence arbitrale par la voie de l'appel ou du recours en annulation, selon le cas.

Art. 807:

Le rejet, total ou partiel, de l'appel ou du recours en annulation, est susceptible de conférer l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions non atteintes par la censure ou l'annulation.

Art. 808 ⁽⁸⁾ :

La sentence arbitrale est susceptible de recours en révision dans les cas et selon les conditions prévues pour exercer ce recours contre les jugements.

Ce recours est porté devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence arbitrale a été rendue, et l'arrêt rendu par la Cour d'appel est susceptible de recours par voie de cassation et de tierce opposition.

Deuxième partie: L'arbitrage international

1 – Dispositions générales

Art. 809:

Est international l'arbitrage qui met en cause les intérêts du commerce international.

L'Etat, ainsi que les personnes morales de droit public, peuvent recourir à l'arbitrage international.

Art. 810:

L'arbitre ou les arbitres peuvent être désignés, ou les modalités de leur désignation prévues, dans la convention d'arbitrage, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage.

Si une difficulté surgit, quant à la désignation de l'arbitre ou des arbitres dans un arbitrage se déroulant au Liban, ou pour lequel l'application du code de procédure libanais est prévue, la partie la plus diligente peut, sauf clause contraire, demander que cette désignation soit faite par une décision émanant du président du tribunal de première instance, conformément aux conditions posées par l'article 774.

En cas de besoin pour l'application des règles de l'arbitrage international, le tribunal de Beyrouth se substituera au tribunal dans le ressort duquel se situe le siège de l'arbitrage se déroulant à l'étranger.

Art. 811:

La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, déterminer les règles de procédure à suivre dans l'instance arbitrale. De même, l'instance arbitrale peut être soumise à une loi de procédure déterminée dans la convention.

Dans le silence de la convention, l'arbitre applique, autant qu'il est besoin, la procédure qu'il juge adéquate, soit directement, soit par référence à une loi déterminée ou à un règlement d'arbitrage.

Art. 812:

Lorsque l'arbitrage international est soumis à la loi libanaise, les dispositions des articles 762 à 792 ne lui sont applicables qu'en l'absence de conventions particulières et en tenant compte des articles 810 et 811.

Art. 813:

L'arbitre tranche le litige conformément aux règles de droit choisies par les parties et à défaut d'un tel choix, conformément à celles qu'il estime appropriées. Il tient compte, dans tous ces cas, des usages commerciaux.

L'arbitre tranche le litige comme amiable compositeur si la convention des parties a précisé sa mission dans ce sens.

2 – La reconnaissance des sentences arbitrales rendues à l'étranger ou en matière d'arbitrage international et leur exécution

Art. 814:

Les sentences arbitrales sont reconnues et revêtues d'exequatur si la personne qui s'en prévaut établit leur existence et si elles ne sont pas manifestement contraires à l'ordre public international.

L'existence d'une sentence arbitrale est établie par la production, soit de son original accompagné de la convention d'arbitrage, soit des copies conformes de ces deux documents authentifiées par les arbitres ou par toute autorité compétente. Et si ces pièces sont rédigées en langue étrangère, il doit être procédé à leur traduction par un traducteur assermenté.

Art. 815:

Sont applicables à la sentence arbitrale les dispositions des articles 793 à 797.

Et lorsque l'arbitrage a eu lieu à l'étranger, il est permis de présenter une copie conforme à l'original de la sentence arbitrale en vue du dépôt et de l'octroi de l'exequatur.

3 – Les voies de recours contre les sentences arbitrales rendues à l'étranger ou en matière d'arbitrage international

Art. 816:

La décision qui refuse la reconnaissance ou l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger ou en matière d'arbitrage international est susceptible d'appel.

Art. 817:

L'appel de la décision qui accorde la reconnaissance ou l'exequatur n'est ouvert que dans les cas suivants:

- 1 – Si la sentence arbitrale a été rendue sans convention d'arbitrage, ou sur convention nulle ou éteinte par expiration du délai.
- 2 – Si la sentence a été rendue par des arbitres qui n'ont pas été désignés conformément à la loi.
- 3 – Si la sentence a dépassé la mission fixée aux arbitres.
- 4 – Si la sentence a été rendue sans respecter les droits de la défense des parties.
- 5 – Si la sentence a violé une règle d'ordre public international.

Art. 818:

L'appel prévu aux deux articles précédents est irrecevable après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de première instance.

Art. 819:

La sentence arbitrale rendue au Liban en matière d'arbitrage international peut faire l'objet d'un recours en annulation dans les cas prévus à l'article 817.

L'ordonnance accordant l'exequatur à cette sentence n'est susceptible d'aucun recours. Toutefois, le recours en annulation formé contre cette sentence emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la Cour d'appel, recours contre l'ordonnance accordant l'exequatur ou dessaisissement du juge compétent pour rendre cette ordonnance.

Le recours est porté devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence arbitrale a été rendue.

Le recours peut être présenté dès le prononcé de la sentence. Il cesse néanmoins de l'être après l'expiration d'un délai de 30 jours à partir de la date de la notification de la sentence revêtue de l'exequatur.

Art. 820:

A moins que la sentence arbitrale ne soit susceptible d'exécution provisoire, le délai du recours suspend son exécution. Suspend également son exécution le recours exercé dans les délais.

Art. 821:

Sont applicables à cette partie les articles 804 al. 1 et 805 al. 2, à l'exclusion de tout autre article relatif aux voies de recours en matière d'arbitrage interne.

Tableau comparatif et de concordance entre les nouveaux codes de procédure civile libanais et français	Nouv. c. proc. civ. français
en matière d'arbitrage Nouv. c. proc. civ. libanais	
Art. 762	Art. 1442
763	1443
764 alinéa 1 et 2	1444
764 alinéa 3	1446
765	1447
766 alinéa 1	1449
766 alinéa 2 et 3	1448
767	1450
768	1451
769 alinéa 1 et 2	1452
769 alinéa 3	–
770 alinéa 1	1462 alinéa 2
	1463
770 alinéa 2	1457
771	1453
	1454
772	1455 alinéa 1, 2 et 3
773	1456
774	1457 alinéa 1 et 2
775	–
776 alinéa 1	–
776 alinéa 2 et 3	1460
776 alinéa 4	–
777	–
778	1445
779 alinéa 1 et 2	1461
779 alinéa 3	–
780	1460 alinéa 3
781	1464
782	1465
783	1467
784	–
785	1466
786	–
787	1468
788	1469

	1470
789	1474
790	1471
	1472
791	1473
792 alinéa 1	1475
792 alinéa 2	–
793	1477 alinéa 2
794	1476
Art. 795 alinéa 1	Art. 1477 alinéa 1
795 alinéa 2	–
796 alinéa 1	1478
796 alinéa 2	–
797	1479
798	1481
799 alinéa 1	1482
799 alinéa 2	1483
800	1480
	1484
801	1485
802	1486 alinéa 1 et 2
803	1486 alinéa 3
804	1487
805	1488
806	1489
807	1490
808	1491
809 alinéa 1	1492
809 alinéa 2	–
810 alinéa 1, 2 et 3	1493
810 alinéa 4	–
811	1494
812	1495
813 alinéa 1	1496
813 alinéa 2	1497
814 alinéa 1	1498
814 alinéa 2	1499
815 alinéa 1	1500
815 alinéa 2	–
816	1501
817	1502
818	1503
819 alinéa 1 et 2	1504
819 alinéa 3 et 4	1505
820	1506
821	1507

⁽¹⁾ Alors que dans l'ancien Code de procédure civile libanais, la clause compromissoire était désignée par l'expression *fakara tehkimia* c'est l'appellation *bend tehkimi* qui lui est réservée dans le nouveau code. Or, si l'une et l'autre des deux formulations sont synonymes en langue arabe, puisqu'elles sont la traduction littérale de «clause d'arbitrage», il n'en reste pas moins que l'ancienne expression semble plus adéquate. Le terme *fakara*, même s'il n'est pas fondamentalement différent du terme *bend*, est en effet plus apte à refléter la différence entre la clause compromissoire et les autres clauses d'un même contrat et peut par conséquent conduire à mettre en relief la spécificité, voire l'autonomie, de cette clause par rapport au contrat principal.

⁽²⁾ Pour désigner le compromis, le législateur libanais avait indifféremment utilisé dans l'ancien Code de procédure civile les termes *akd tehkimi* (par exemple, art. 828 et 829 Anc. c. proc. civ. lib.) et *ittifak tehkim* (par exemple, art. 825 Anc. c. proc. civ. lib.). Dans le nouveau Code de procédure civile, c'est le premier terme qui est retenu à cet effet, le second étant utilisé pour

désigner la convention d'arbitrage en général. Or, en langue arabe, la différence entre les termes *akd* et *ittifak* est difficilement perceptible. Si le second terme peut littéralement être traduit par «convention», le premier signifie «contrat».

⁽³⁾ A s'en tenir à l'esprit du texte, il s'agit de convention d'arbitrage.

⁽⁴⁾ A s'en tenir à l'esprit du texte, il s'agit de convention d'arbitrage.

⁽⁵⁾ Tel que révisé par le décret-loi n°20 du 23 mars 1985.

⁽⁶⁾ Tel que révisé par le décret-loi n°20 du 23 mars 1985.

⁽⁷⁾ Tel que révisé par le décret-loi n°20 du 23 mars 1985.

⁽⁸⁾ Tel que révisé par le décret-loi n°20 du 23 mars 1985.